361.114
M768r

RÈGLEMENT

DE

L'INSTITUT DE MONTMAGNY

31 MAI 1874.

QUÉBEC:
IMPRIMERIE A. COTÉ ET Cie

1874

367.714
M768r

RÈGLEMENT

DE

L'INSTITUT DE MONTMAGNY,

31 MAI, 1874.

A une assemblée des membres du dit Institut à laquelle sont présents :

Eugène Lépine, N. P.; George Dalziel, Marchand; Eugène Hamel, Marchand; Théophile Michon; Amable Bélanger, Maître-Fondeur; Romuald Têtu, A. P., par son procureur A. C. Talbot; P. H. Turgeon, Marchand; A. C. Talbot, Photographe, Benjamin Scott, Et.; Israëel Joncas, E. M., John Langlois, C. A. P.; Octave Laberge, Marchand; Cléophas Talbot, par son procureur L. G. Michon; François Déry, Asst.-Agt. G. T. Ry.; et Hubert Hébert, N. P., tenue sous la présidence du Révd. M. David Gosselin, Ptre., Vicaire de Montmagny, Eugène Lépine, écuyer, N. P., agissant comme Secrétaire.

Le désir de l'assemblée étant de se prévaloir de l'acte des quatorzième et quinzième année Vic., ch. 86 (1851), intitulé : "Acte pour pourvoir à l'incorporation et à une meilleure administration des associations de Bibliothèques et des Instituts," amendé par l'acte de la dix-neuvième année Vic., ch. 51 (1856), intitulé : "Acte pour amender l'Acte pour incorporer les Associations de Bibliothèques et les Instituts," tous les membres actifs ont concouru dans le règle-

58204

ment permanent du dit Institut de Montmagny suivant, devant être enregistré, en conformité du dit acte, Vic., ch. 86, et Vic., chap. 51.

ARTICLE I.

Les sus-nommés ayant souscrit et réuni une somme de cent piastres et plus, consentent à établir une institution, suivant et au désir des dits actes.

ARTICLE II.

Le nom de l'Institut sera " Institut de Montmagny."

ARTICLE III.

L'Institut de Montmagny comprendra : Une bibliothèque, une chambre de lecture et de discussion, et un corps de musique.

ARTICLE IV.

Le siège de ses opérations est au village de Montmagny, et le lieu de ses réunions sera fixé de temps à autre par la chambre de lecture et de discussion, avec l'approbation du Directeur.

ARTICLE V.

L'Institut n'aura jamais le droit de contracter de dettes pour un montant plus élevé que les fonds qu'il aura en mains.

ARTICLE VI.

L'Institut ne sera dissout que du consentement mutuel de la majorité absolue de ses membres actifs et du directeur, et lors de telle dissolution, ses dettes seront payées, avec le produit des objets et avec le fonds qu'il aura en mains; ses dettes payées, le sur-

plus devra être employé dans un but d'intérêt public, ou à des fins de charité, si non, il deviendra la propriété du curé de la paroisse de Montmagny alors en office.

VII.

Ne seront reçus membres actifs, et ne seront admis membres honoraires, que des personnes sobres, et d'une bonne conduite; et à l'avenir toute personne pour être reçue membre actif, ou admise membre honoraire, devra être proposée par un membre de la chambre de lecture et de discussion, à une séance régulière de la dite chambre, et cette admission n'aura lieu qu'à la séance régulière suivante.

ARTICLE VIII.

L'Institut se compose et se composera d'un Directeur qui sera de droit le curé de la paroisse de Saint-Thomas de Montmagny, de ses membres actifs actuels, et de ceux que la chambre de lecture et de discussion pourra admettre dans la suite; cependant le nombre des membres actifs ne pourra en aucun temps être plus de vingt-quatre.

ARTICLE IX.

L'Institut se composera également de membres honoraires qui seront tenus de payer une souscription annuelle de quatre piastres, et qui auront droit à tous les privilèges qui leur sont conférés dans le présent règlement.

ARTICLE X.

L'Institut admet de suite au nombre de ses membres honoraires :

Le Rév. Ls. Rousseau, curé de Montmagny ;

Le Révd. M. D. Gosselin, ptre. Vicaire, Montmagny ;

Le Révd. M. C. J. Paquet, ptre. Vicaire, Montmagny ;
L'Honorable J. N. Bossé, J. C. S. ;
L'Honorable J. O. Beaubien ;
Jos. Théberge, Ecr., Maire du Village, et Préfet du comté de Montmagny ;
Eugène Reneault, Ecr., Agt., T. B. C. ;
A. Bender, Ecr., Protonotaire ;
James Oliva, Ecr., Mag. de District ;
L. H. Blais, Ecr., Avocat ;
A. X. Talbot, Ecr., Avocat ;
Ls. Fournier, Ecr., Lieutenant-Colonel ;
F. X. Talbot, Ecr., N. P. ;
Joseph Fiset, Ecr., Marchand ;
F. X. Gendreau, Ecr., N. P. ;
J. S. Vallée, Ecr., M. P. & N. P. ;
Léandre Frechet, Ecr. ;
J. D. Lépine, Ecr., Shérif ;
Eugène Casgrain, Ecr., A. P. ;
James J. Scott, Ecr. ;
Joseph Laberge, Ecr., Marchand ;
H. H. Robertson, Ecr., A. P. ;
Eugène Hamond, Ecr., Capt. ;
Michel Lespérance, Ecr., J. P. ;
Octave Dion, Ecr., J. P. ;
Frédéric Bélanger, Ecr., A. P. ;
Candide Dufresne, Ecr., Principal du collége Montmagny ;
Narcisse Collin, Ecr., Marchand ;
Joseph Marmette, Ecr., M. D. et coroner ;
N. Gauthier, Ecr., N. P. ;
Godfroi Talbot, Ecr., Marchand ;
Alex. Ruel, Ecr., Agt. Ins.

ARTICLE XI.

Seront également admis membres honoraires de l'Institut, mais sans être tenus à aucune contribution,

tous les bienfaiteurs de l'Institution, entre autres les propriétaires ou rédacteurs de journaux, qui procureront à l'Institut l'avantage de recevoir *gratis* leur journal respectif.

ARTICLE XII.

Tout membre actif devra posséder la grammaire et l'arithmétique.

ARTICLE XIII.

Les membres actifs sont : Eugène Lépine, George Dalziel, Eugène Hamel, Théophile Michon, Amable Belanger, Romuald Têtu, P. H. Turgeon, A. C. Talbot, Benjamin Scott, Israël Joncas, John Langlois, Octave Laberge, Cléophas Talbot, François Déry Hubert Hébert, M. A. A. Talbot et Narcisse Poliquin.

ARTICLE XIV.

Les membres actifs actuels et ceux qui le deviendront à l'avenir, devront payer chacun d'eux, dans le cours du mois de juin, une somme de deux piastres par année ; au cas de refus de payer telle somme, le syndic ci-après nommé, ou toute autre personne, nommée à cet effet par la chambre de lecture et de discussion, poursuivra le contrevenant devant toute cour de jurisdiction compétente, pour le recouvrement de la dite somme, et le contrevenant pourra en outre être exclu de l'Institut par la chambre de lecture et de discussion.

ARTICLE XV.

Tout membre honoraire qui négligera de payer en même temps que les membres actifs une somme de quatre piastres par année, perdra tous les priviléges qui lui sont accordés par le présent règlement.

ARTICLE XVI.

Tout membre actif et honoraire aura l'usage des livres, journaux, revues et autres objets dont l'Institut pourra devenir propriétaire, pourvu qu'il se conforme au présent règlement, et aux règles qui pourront être dans la suite adoptées par la chambre de lecture et de discussion, au sujet de l'usage de la bibliothèque.

ARTICLE XVII.

Tout membre honoraire, ou toute autre personne, pourra devenir et être reçu membre actif par la chambre de lecture et de discussion, conformément à l'article huit du présent règlement, s'il n'est pas déclaré inadmissible par aucune des dispositions du présent règlement, et s'il se conforme au dit règlement, et aux règles qui pourront être adoptées dans la suite au sujet de l'admission des membres actifs.

ARTICLE XVIII.

Les membres honoraires auront le privilège d'assister à toutes les assemblées régulières et mensuelles de la chambre de lecture et de discussion, mais ils ne seront pas tenus de le faire.

ARTICLE XIX.

Tout membre honoraire pourra en tout temps cesser de faire partie de l'Institut comme membre honoraire, en donnant au secrétaire de la chambre de lecture et de discussion, avis de son intention à cet effet et en lui remettant tous les objets appartenant à l'Institut qu'il pourrait avoir en sa possession.

ARTICLE XX.

Les membres actifs composeront et formeront la chambre de lecture et de discussion de l'Institut, qui

sera chargée de la réception des membres actifs, de l'admission des membres honoraires, de la discipline, de la régie et de l'administration générale de l'Institut.

ARTICLE XXI.

Les membres actifs choisiront parmi eux et éliront tous les ans: Un Président, un Vice-Président, un Syndic, un Bibliothécaire, un Sécrétaire et un Trésorier, lesquels, avec les autres membres actifs, composeront la chambre de lecture et de discussion. Ils demeureront en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, aux élections suivantes. Ces élections auront lieu le dernier dimanche de mai de chaque année, au lieu et heure fixés par la chambre de lecture et de discussion. Tout membre sortant de charge sera rééligible. Les vacances qui surviendront dans le cours de l'année seront immédiatement remplies par l'élection d'un nouvel officier à la charge devenue vacante, à une séance spéciale ou régulière convoquée à cette fin.

ARTICLE XXII.

En même temps que l'on fera ces élections il sera, par la majorité des membres actifs présents, choisi parmi les membres honoraires: Un Président Honoraire, et un Vice-Président Honoraire.

ARTICLE XXIII.

Tout membre actif sera tenu d'accepter la charge qui lui aura été confiée par la chambre de lecture et de discussion, et sera de plus tenu de faire partie de l'Institut pendant au moins trois ans, excepté dans le cas d'absence de plus de six mois, ou d'expulsion de l'Institut—et il n'aura droit à aucun salaire, (le Bibliothécaire excepté). Mais tel membre pourra sur sa demande être déchargé par la chambre.

ARTICLE XXIV.

Le Président présidera toutes les assemblées, maintiendra le décorum, et décidera des questions d'ordre ; cependant chacun des membres de la chambre de lecture et de discussion pourra, dans tous les cas, en appeler à la chambre, qui aura le droit de renverser la décision du Président. Le Président signera les régistres de la chambre, et ses pouvoirs sont et seront ceux qui lui sont donnés par le présent règlement, et ceux que la chambre pourra plus tard lui conférer.

ARTICLE XXV.

Le Vice-Président agira en l'absence du Président.

ARTICLE XXVI.

En l'absence du Président et du Vice-Président, un Président temporaire sera choisi pour présider toute telle assemblée.

ARTICLE XXVII.

Chaque fois que le Président, ou le Vice-Président agissant en l'absence du Président, voudra prendre part à la discussion, il devra se faire momentanément remplacer par aucun des membres actifs ou honoraires.

ARTICLE XXVIII.

Le syndic sera la partie poursuivante contre tout membre actif qui refusera de payer sa souscription annuelle, ou qui refusera de payer l'amende qui lui aura été, en vertu du présent règlement, imposée par la chambre de lecture et de discussion ; cependant la chambre pourra conférer ce pouvoir à toute autre personne.

ARTICLE XXIX.

Le Bibliothécaire aura la garde des livres, journaux, revues et autres objets appartenant à l'Institut, lesquels il devra toujours garder en sa possession, et remettre à la chambre lorsqu'il en sera requis par la dite chambre, avec l'agrément du Directeur. Le Bibliothécaire pourra être choisi parmi les membres honoraires. Il devra savoir écrire, et être propre à donner des explications sur les questions qui devront être traitées ou discutées, et la chambre de lecture et de discussion pourra lui payer un salaire qui ne devra jamais excéder cinquante piastres, mais elle ne sera cependant pas tenue de le faire.

ARTICLE XXX.

Le Secrétaire tiendra minutes des assemblées de la chambre de lecture et de discussion, et ces minutes seront signées par le Président et le Secrétaire, lorsqu'elles auront été approuvées par la chambre à la séance suivante, et le Secrétaire pourra être nommé Bibliothécaire, et remplir simultanément les deux charges.

ARTICLE XXXI.

Le Trésorier sera le dépositaire de toute somme d'argent ou autre valeur ou objet appartenant à l'Institut. Il tiendra un livre de compte dans lequel il entrera toutes les opérations monétaires de l'Institut, et il ne fera les paiements que sur un ordre du Président de la chambre donné avec l'approbation du Directeur, lorsque les comptes auront été acceptés par la chambre. De plus le trésorier devra fournir un cautionnement au montant de trois cents piastres si la chambre l'exige.

ARTICLE XXXII.

Indépendamment des attributions particulières données aux personnes ci-dessus nommées, chacune d'elles, excepté le Bibliothécaire s'il n'est pas membre actif, aura le droit de voter à toute assemblée de la chambre de lecture et de discussion, sur toute question contestée, et au cas de partage égal des voix le président aura voix prépondérante.

ARTICLE XXXIII.

En cas d'absence des personnes ci-dessus nommées, il y sera suppléé momentanément par des nominations faites par la majorité de la chambre étant en quorum

ARTICLE XXXIV.

Le quorum de la chambre de lecture et de discussion sera de six.

ARTICLE XXXV.

Tout membre actif qui n'assistera pas régulièrement aux assemblées de la chambre de lecture et de discussion, ou négligera de remplir les devoirs de sa charge, sera passible d'une amende de vingt-cinq cents ; à moins qu'il n'ait été retenu par maladie, absence motivée ou autre empêchement grave, ce dont la chambre en quorum décidera.

ARTICLE XXXVI.

Il y aura des assemblées régulières mensuelles tous les derniers dimanches de chaque mois.

ARTICLE XXXVII.

Le Président, soit sur la demande de deux membres actifs, soit de son propre chef, pourra convoquer par écrit une assemblée spéciale de tous les membres,

pour s'assembler au Bureau de l'Institut ou en tout autre lieu le plus proche possible, pourvu qu'il donne avis à chaque membre au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée, en indiquant l'objet de telle assemblée.

ARTICLE XXXVIII.

Les assemblées spéciales de la chambre de lecture et de discussion auront lieu à huit-clos, si un membre de la chambre l'exige. Cependant le Directeur, le Président Honoraire et le vice-Président Honoraire, auront toujours le privilége d'être présents.

ARTICLE XXXIX.

La chambre pourra permettre à un membre honoraire d'assister avec un ou plusieurs de ses amis aux assemblées régulières mensuelles.

ARTICLE XL.

Les membres actifs, ainsi que les membres honoraires, seront tenus de garder le secret sur les affaires dont la publicité tendrait à blesser quelqu'un des membres honoraires ou actifs.

ARTICLE XLI.

Toutes les séances de la chambre de lecture et de discussion seront ouvertes par la lecture des minutes de la séance précédente, qui seront alors approuvées ou rejetées.

ARTICLE XLII.

La chambre de lecture et de discussion pourra traiter tout sujet qui ne sera pas contre les bonnes mœurs ; cependant il lui sera expressément défendu de traiter

et de s'occuper de tout sujet ayant rapport à la politique, voulant par là respecter toujours les opinions politiques d'un chacun de ses membres actifs ou honoraires.

ARTICLE XLIII.

Tout membre de la chambre de lecture et de discussion pourra traiter tout sujet qui n'est pas défendu par l'article précédent, à une séance régulière mensuelle, lorsqu'avis de motion aura été donné à cette fin, à la séance régulière précédente, et que telle motion aura alors été entrée sur les registres de l'Institut.

ARTICLE XLIV.

Tout membre honoraire en se conformant à la règle précédente et au présent règlement, aura le privilège accordé aux membres actifs par l'article précédent.

ARTICLE XLV.

Tout membres actif ou tout membre honoraire aura le droit de prendre part à la discussion, lorsque l'auteur de la motion aura fini de parler, ou lorsque celui qui aura le premier pris la parole aura fini de parler.

ARTICLE XLVI.

Lorsque toute personne aura parlé pendant une demi-heure, le Président pourra décider qu'il a suffisamment parlé, et que la parole appartient à une autre personne. Chaque membre aura droit à une réplique d'un quart d'heure.

ARTICLE XLVII.

De plus toute personnalité devra être exclue de tous discours, discussion, ou sujet quelconque, ainsi que toute parole blessante, et s'écartant du sujet traité

ou discuté. Les membres actifs enfreignant cette règle, seront passibles d'une amende de cinquante cents pour chaque infraction à la présente règle, et les membres honoraires seront passibles d'exclusion, si la chambre en quorum le décide.

ARTICLE XLVIII.

Tout membre actif sera tenu de tenir le décorum pendant toutes les assemblées, sous peine d'une amende de dix cents, et les membres honoraires sous peine de perdre, pour un mois, les privilèges qui leur sont accordés par le présent règlement.

ARTICLE XLIX.

Tout membre actif passible d'exclusion, ne sera exclu de l'Institut qu'à une assemblée régulière, et lorsqu'une motion alléguant les raisons, aura été faite à cette fin par aucun des membres actifs à la séance régulière précédente, et que telle motion aura été entrée sur les registres de l'Institut, et que la chambre en quorum aura voté son exclusion.

ARTICLE L.

Tout membre honoraire passible de perte des privilèges qui lui sont conférés par le présent règlement pourra prendre tous les dits privilèges, lorsque le mode de procéder fixé par l'article précédent aura été observé.

ARTICLE LI.

La chambre de lecture et de discussion fixera la manière et décidera du but pour lequel les argents seront dépensés, et pour toute dépense quelconque l'approbation du Directeur sera requise.

ARTICLE LII.

Toutes les élections et assemblées dont il est parlé dans le présent règlement, auront lieu sous la présidence du Président de la chambre de lecture et de discussion, au lieu et à l'heure indiqués par la dite chambre et avec l'approbation du Directeur.

LIII.

Toutes ces élections auront lieu au scrutin : chaque membre actif écrira sur un billet le nom de la personne qu'il propose, chaque billet étant déposé dans une boîte en présence de la chambre, il sera procédé immédiatement en leur présence au dépouillement des billets par le Président, et le candidat dont le nom aura obtenu le plus grand nombre de votes, sera de suite proclamé à haute voix par le Président ; si le nouvel élu est absent de l'assemblée, il sera immédiatement notifié de son élection par le secrétaire.

ARTICLE LIV.

Lorsqu'il s'agira de l'admission des membres honoraires ou actifs, le vote aura lieu au scrutin, d'après le mode défini dans l'article précédent, et si le candidat proposé ne réunit pas les trois-quarts des votes des membres de la chambre en quorum, il sera déclaré non admis.

ARTICLE LV.

Le scrutin sera aussi employé lorsqu'il s'agira de prononcer l'exclusion d'un membre.

ARTICLE LVI.

Les comptes du Trésorier seront mis devant la chambre tous les six mois, et examinés, révisés,

approuvés ou rejetés par la majorité des membres : ou un comité pourra être nommé pour les examiner, réviser, et en faire rapport à la chambre à sa prochaine assemblée mensuelle.

ARTICLE LVII.

Tout argent payé à l'Institut de Montmagny par souscription, tout don fait en argent, tout meuble et immeuble donné en faveur et dans l'intérêt du dit Institut, sera la propriété perpétuelle de la corporation du dit Institut sans qu'aucun de ses membres, souscripteurs ou autres puissent prétendre personnellement y avoir aucun droit, L'Institut se perpétuant par ses membres élus ou devant être élus comme susdit, dans l'intérêt de la science en faveur de la dite corporation comme corps seulement, sans quoi cet Institut n'aurait pas été établi ; de sorte que lorsque tels dons auront été faits ou telle ou telles sommes payées en argent, telle ou telles personnes qui auront fait tels dons ou payé telles sommes en argent n'y auront rien à prétendre, ni eux, ni leurs hoirs et ayant causes que comme membres de l'Institut, s'il ou s'ils le sont en se conformant au présent règlement permanent et règles de régie qui sont ou seront passées par la chambre de discussion et non autrement.

ARTICLE LVIII.

Le présent règlement permanent sera signé en double et enregistré au bureau d'enregistrement de Montmagny, sous le plus court délai possible.

ARTICLE LIX.

Tous lesquels articles du présent règlement fondamendal et permanent, ont été, lecture faite, signés en double par chacun de nous, membres actifs, dans le

bureau temporaire de l'Institut de Montmagny, ce trente-unième jour de mai mil huit cent soixante-quatorze.

John Langlois,
L. J. Michon,
P. H. Turgeon,
Eugène Hamel,
Romuald Tétu, par A. C. Talbot,
George Dolziel, par L. G. Michon,
Jos. Eug. Lépine,
J. O. Laberge,
Frs. Déry,
Benj. Scott,
Amable Bélanger,
Israel Joncas,
Cléophas Talbot, par L. G. Michon,
H. Hébert,

Ls. Rousseau, Ptre, Directeur.

Il fut ensuite procédé à l'élection des officiers pour l'année courante.

Les Messieurs suivants furent élus :

Président, Hubert Hébert.
Vice-Président, Théophile Michon.
Syndic, John Langlois.
Secrétaire, Octave Laberge.
Trésorier, Eugène Hamel.

Des remercîments furent ensuite votés au Président, après quoi l'assemblée s'ajourna.

David Gosselin, Ptre., Président,
J. Eug. Lepine, Secrétaire.